

Service Risques  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le 26 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SI Group (ex ADDIVANT)**

CHEMIN DU TROU BLEUET  
60840 Catenoy

Références : IC-R/0459/23-CM/SL

Code AIOT : 0005100993

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté CHEMIN DU TROU BLEUET 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group
- CHEMIN DU TROU BLEUET 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017.

Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention de la pollution atmosphérique
- Prélèvement d'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 3.2.3	/	Délai : 60 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 9.2.1	/	Sans objet
3	Protection milieux aquatiques	AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.1.1	/	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les rejets en COV de certains émissaires et sur les rejets en NOx de la chaudière à fluide thermique.

Il n'est toutefois pas proposé à ce stade de mettre la société en demeure de respecter ces dispositions.

En effet, s'agissant des rejets en COV, l'inspection s'interroge sur le caractère canalisé des émissaires considérés. De plus, l'exploitant a fait part lors de l'inspection de la nécessité d'actualiser la partie prévention de la pollution atmosphérique des arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 avril 2017 et du 18 décembre 2017 pour les raisons suivantes :

- certaines VLE se contredisent entre les deux arrêtés préfectoraux,
- certains paramètres ne sont pas mesurables sur les points de rejet identifiés.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de préciser sous deux mois, arguments à l'appui:

- les émissions à considérer comme des émissions canalisées non mesurables au sens de la norme 17628, compte tenu des caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaires (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) qui ne permettent pas une mesure précise;
- les émissaires canalisés pour lesquels la concentration limite en COV de 20 mgC/Nm<sup>3</sup> n'est pas pertinente, compte tenu du flux horaire rejeté par les émissaires voisins présentant des caractéristiques similaires ;
- estimer le flux annuel des émissions pour lesquelles la mesure à la cheminée n'est pas précise ou n'est pas jugée pertinente, et proposer pour ces émissions un programme de surveillance pour affiner ces estimations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de la prise des échantillons pour que la mesure soit représentative des conditions du fonctionnement des installations (fonctionnement par cycle). La durée du mesurage doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser, ou à un cycle de fonctionnement complet. Il est demandé à l'exploitant de faire une analyse de la pertinence de ses prises d'échantillons.

S'agissant des rejets en Nox de la chaudière fluide thermique, l'exploitant s'est engagé à modifier le brûleur.

En tout état de cause, dans le cadre du dépôt de dossier de réexamen IED, les dispositions réglementaires relatives aux rejets atmosphériques seront potentiellement modifiées via un arrêté préfectoral complémentaire.

S'agissant de la consommation d'eau, l'exploitant a réalisé un travail de fiabilisation de ses données dans le cadre de la démarche "sécheresse". Il en ressort que la consommation est supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017. Ainsi, un projet d'arrêté complémentaire est joint à ce rapport afin d'encadrer ce point et de prescrire une étude technico-économique visant à étudier les actions potentielles de diminution des prélèvements en eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/04/2017, article 3.2.3																																																																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE																																																																
<b>Prescription contrôlée :</b> APC du 13/04/2017																																																																
L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :																																																																
<b>Pour les sources suivantes :</b>																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Source 4 Aspiration sur bras de dépotage</th> <th>Sources 8 et 8bis Colonne de lavage du HCl</th> <th>Source 9 Mise à l'air de l'évaporateur</th> <th>Source 10 Oxydateur thermique *</th> <th>Source 11 Essoreuse</th> <th>Source 12 Extraction Bande écaillouse</th> <th>Source 14 Ventilation finition BF5 (SLAERI 55S0560)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Poussières (PS 10)</b></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg/m<sup>3</sup></td> <td>5 mg/m<sup>3</sup></td> <td>5 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td><b>COV</b></td> <td>20 mg de C/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>5 mg de C/m<sup>3</sup></td> <td>5 mg de C/m<sup>3</sup></td> <td>20 mg de C/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>Taux de performance en COV</b></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>99 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>HCl</b></td> <td>-</td> <td>7,5 mg/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>NOx en équivalent NO<sub>2</sub></b></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>CH<sub>4</sub></b></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><b>CO</b></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		Source 4 Aspiration sur bras de dépotage	Sources 8 et 8bis Colonne de lavage du HCl	Source 9 Mise à l'air de l'évaporateur	Source 10 Oxydateur thermique *	Source 11 Essoreuse	Source 12 Extraction Bande écaillouse	Source 14 Ventilation finition BF5 (SLAERI 55S0560)	<b>Poussières (PS 10)</b>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>	<b>COV</b>	20 mg de C/m <sup>3</sup>	-	5 mg de C/m <sup>3</sup>	5 mg de C/m <sup>3</sup>	20 mg de C/m <sup>3</sup>	-	-	<b>Taux de performance en COV</b>	-	-	-	99 %	-	-	-	<b>HCl</b>	-	7,5 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	<b>NOx en équivalent NO<sub>2</sub></b>	-	-	-	50 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	<b>CH<sub>4</sub></b>	-	-	-	50 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	<b>CO</b>	-	-	-	100 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-
	Source 4 Aspiration sur bras de dépotage	Sources 8 et 8bis Colonne de lavage du HCl	Source 9 Mise à l'air de l'évaporateur	Source 10 Oxydateur thermique *	Source 11 Essoreuse	Source 12 Extraction Bande écaillouse	Source 14 Ventilation finition BF5 (SLAERI 55S0560)																																																									
<b>Poussières (PS 10)</b>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>	5 mg/m <sup>3</sup>																																																									
<b>COV</b>	20 mg de C/m <sup>3</sup>	-	5 mg de C/m <sup>3</sup>	5 mg de C/m <sup>3</sup>	20 mg de C/m <sup>3</sup>	-	-																																																									
<b>Taux de performance en COV</b>	-	-	-	99 %	-	-	-																																																									
<b>HCl</b>	-	7,5 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-																																																									
<b>NOx en équivalent NO<sub>2</sub></b>	-	-	-	50 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-																																																									
<b>CH<sub>4</sub></b>	-	-	-	50 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-																																																									
<b>CO</b>	-	-	-	100 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-																																																									
* : la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.																																																																
L'oxydateur thermique traite les rejets issus des événements des citerne de stockage, des réacteurs d'alkylation et des colonnes de distillation des produits alkylés.																																																																
<b>Pour la source 15 (chaudières gaz naturel) :</b>																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></th> <th>Conduit n°1</th> <th>Conduit n°2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub></td> <td>35</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td> <td>150</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>HAP</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>10</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Poussières	5	5	SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	35	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	100	CO	100	100	HAP	0,1	0,1	COV	10	10																																											
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2																																																														
Poussières	5	5																																																														
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	35																																																														
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	100																																																														
CO	100	100																																																														
HAP	0,1	0,1																																																														
COV	10	10																																																														
Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières gaz.																																																																
APC du 18/12/2017																																																																
L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :																																																																
<b>Pour les chaudières au gaz naturel (conduits n°80 a, 80 b et 80 c) :</b>																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub></td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>		Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	CO	100	Poussières	5																																																						
	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>																																																															
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35																																																															
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100																																																															
CO	100																																																															
Poussières	5																																																															
Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3 % pour les chaudières gaz.																																																																

**Pour les autres rejets :**

Si le flux horaire total en composés organiques volatiles dépasse 2 kg C/h pour l'ensemble des rejets du site, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup> pour les conduits 15, 26, 49 et 62.

Pour les conduits 39, 87 et 93, si le flux horaire en poussières est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans le cas contraire, cette valeur limite est fixée à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant réalise une fois par an des mesures sur les émissions de COV. Les conduits suivants sont analysés :

- le conduit 12 qui correspond à la source 4. Ce point d'émissions correspond à une mise à l'air de pompe à vide sur les postes de dépotage. La mesure des poussières n'est donc pas pertinente (erreur dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017). Les COV sont mesurés. Selon le moment de la mesure (dépotage ou non), les résultats fluctuent considérablement (en 2022, la mesure a défini 1 263mg/m<sup>3</sup> de COV pour une VLE à 20mg/m<sup>3</sup>).

- le conduit 15, pompe à vide de la colonne de distillation DAC1. En 2022, la concentration en COV était de 90mg/m<sup>3</sup> pour une possible VLE de 100mg/m<sup>3</sup>. Cependant, le site n'était pas en exploitation. A titre indicatif, en 2021, la concentration en COV était de 2435mg/m<sup>3</sup>. On note que pour ce rejet, la VLE en concentration n'est applicable qu'à partir d'un flux horaire global site de 2kg/h pour l'ensemble du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet élément.

- le conduit 49 (source 8bis). Ce point est le rejet du ventilateur laveur de gaz et évent HCl. La mesure des poussières n'est donc pas pertinente (erreur dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017). Les COV sont mesurés. Selon le moment de la mesure (moment dans le process), les résultats fluctuent considérablement (en 2022, la mesure a défini 254mg/m<sup>3</sup> de COV).

- le conduit 62 (source 9), mise à l'air de l'évaporateur. La mesure des poussières n'est donc pas pertinente (erreur dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017). Les COV sont mesurés. Selon le moment de la mesure (moment dans le process), les résultats fluctuent considérablement (en 2021, les mesures ont permis de définir une concentration en COV de 134mg/m<sup>3</sup> et en 2022 la concentration est de 2mg/m<sup>3</sup>).

- le conduit 86 (source 11), rejet essoreuse, évent canalisé en extérieur. La mesure des poussières n'est donc pas pertinente (erreur dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017). Les COV sont mesurés. Selon le moment de la mesure (moment dans le process), les résultats fluctuent considérablement (en 2021 la concentration en COV est de 7 184mg/m<sup>3</sup>, en 2022 de 17 607mg/m<sup>3</sup> et en 2022 environ 30 000mg/m<sup>3</sup>).

- le conduit 26, cheminée du parc P1 et P1bis. En 2022, la concentration en COV était de 445mg/m<sup>3</sup> pour une possible VLE de 100mg/m<sup>3</sup>. On note que pour ce rejet, la VLE en concentration n'est applicable qu'à partir d'un flux horaire global site de 2kg/h pour l'ensemble du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cet élément.

Il convient de noter que la source 10 correspondant au rejet de l'oxydateur thermique qui n'est plus en fonction aujourd'hui selon l'exploitant. Aucune mesure n'est par suite réalisée sur cet équipement.

Fait susceptible de suite n°1 : les valeurs de concentration en COV ne sont pas respectées pour l'ensemble des conduits concernés par cette prescription. Toutefois, l'inspection s'interroge sur la pertinence de fixer une valeur limite d'émission pour chacun de ces rejets. Aussi, il est demandé à l'exploitant de préciser sous deux mois, arguments à l'appui:

- les émissions à considérer comme des émissions canalisées non mesurables au sens de la norme 17628, compte tenu des caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaires (par exemple faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) qui ne permettent pas une mesure précise;
  - les émissaires canalisés pour lesquels la concentration limite en COV de 20 mgC/Nm<sup>3</sup> n'est pas pertinente, compte tenu du flux horaire rejeté par les émissaires voisins présentant des caractéristiques similaires ;
- \*-estimer le flux annuel des émissions pour lesquelles la mesure à la cheminée n'est pas précise ou n'est pas jugée pertinente, et proposer pour ces émissions un programme de surveillance pour affiner ces estimations.

L'exploitant réalise une fois par an le rejet HCl sur les événements

- n°49 (source 8bis), ventilateur laveur de gaz et évent HCl. Selon le moment de la mesure (moment dans le process), les résultats fluctuent considérablement.
- n°53 (source 8), sortie de la tour d'absorption HCl. Selon le moment de la mesure (moment dans le process), les résultats fluctuent considérablement.

L'exploitant réalise une fois par an, les mesures sur les poussières sur les conduits :

- n°39, les résultats sont conformes,
- n° 87, les résultats sont conformes.

Sur les conduits 12, 49, 53, 62, 81, 86 et 93, les poussières ne sont pas présentes de par le type d'équipement.

L'exploitant réalise une fois tous les deux ans, les mesures sur les conduits de chaudières. Sont analysés le CO, les NOx, les COV, les poussières, les SOx et les HAP. En 2022, les résultats sont tous conformes pour la chaudière vapeur. Pour la chaudière fluide thermique, les mêmes paramètres sont mesurés, seuls les NOx sont non conformes (en 2022, le rejet en NOx est de 136mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 100mg/m<sup>3</sup>). L'exploitant explique cela par la technologie du brûleur présent.

Fait susceptible de suite n°2 : La valeur limite de concentration en NOx n'est pas respectée pour la chaudière fluide thermique.

D'une manière générale, l'exploitant réalise les mesures imposées quand elles sont possibles. L'exploitant a fait part de sa difficulté à répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires :

- contradiction entre les VLE présentes dans les deux arrêtés préfectoraux,
- incohérence de mesurer les poussières sur certains conduits,
- disparité des résultats selon le moment de la prise d'échantillon.

Cependant, l'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de la prise des échantillons pour que la mesure soit représentative des conditions du fonctionnement des installations (fonctionnement par cycle). La durée du mesurage doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser, ou à un cycle de fonctionnement complet.

Observation n°1 : L'exploitant fera une analyse de la pertinence de ses prises d'échantillons.

L'exploitant indique être en cours de rédaction de son dossier de réexamen IED qui reprend l'ensemble des conduits et des dispositions applicables au regard des MTD. Suite à l'instruction de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire viendra encadrer la prévention de la pollution atmosphérique.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/04/2017, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Pour les rejets du conduit associés à la source 15 (chaudières), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité de la mesure
Débit	
Vitesse	
CO	Tous les deux ans
NO <sub>x</sub>	

Pour les rejets du conduit associés à la source 10 (oxydateur), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité de la mesure
COV dont (phénol, créosol, xylénol)	
CO <sub>y</sub>	
CO	
CH <sub>4</sub>	
NO <sub>x</sub>	Annuelle
Poussières	
Température	
Débit	
Vitesse	

Pour les rejets du conduit associés aux sources 8 et 8 bis (absorbeur du HCl), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité de la mesure
HCl	Annuelle

Pour les rejets du conduit associés aux sources 14 (ventilation finition BF5 – SLAERI) et 12 (extraction bande écaillouse), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité de la mesure
Poussières	Annuelle

Pour les rejets du conduit associés aux sources 9 (évaporateur), 11 (évent extérieur 53R0270), 4 (bras d'empotage) et 13 (TARs), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Péodicité de la mesure
COV (dont phénol, créosol, xylénol)	Annuelle

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

## Constats :

L'exploitant réalise les mesures suivantes :

- tous les deux ans, sur les conduits de chaudière
- tous les ans pour les sources 8 et 8bis (HCl)
- tous les ans pour les autres sources (au bémol des poussières comme explicité le point de contrôle précédent).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Protection milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/04/2017, article 4.1.1																																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau																																
<b>Prescription contrôlée :</b>																																
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom du réseau de la commune</th> <th>Usage</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>/aa)</th> <th>Prélèvement maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau interne de collecte des eaux pluviales</td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Récupération interne des « eaux propres » et « eaux sales »</td> <td>-</td> <td></td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Réseau public d'adduction</td> <td rowspan="5">Catenoy</td> <td>Usage domestique</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lavage des appareillages</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Équipements de sécurité</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Procédé</td> <td>50 000</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>En appont pour la production de vapeur ou les fonctions de refroidissement en cas de sécheresse</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom du réseau de la commune	Usage	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /aa)	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Réseau interne de collecte des eaux pluviales	-		-	-	Récupération interne des « eaux propres » et « eaux sales »	-		-	-	Réseau public d'adduction	Catenoy	Usage domestique			Lavage des appareillages			Équipements de sécurité			Procédé	50 000	-	En appont pour la production de vapeur ou les fonctions de refroidissement en cas de sécheresse		
Origine de la ressource	Nom du réseau de la commune	Usage	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /aa)	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)																												
Réseau interne de collecte des eaux pluviales	-		-	-																												
Récupération interne des « eaux propres » et « eaux sales »	-		-	-																												
Réseau public d'adduction	Catenoy	Usage domestique																														
		Lavage des appareillages																														
		Équipements de sécurité																														
		Procédé	50 000	-																												
		En appont pour la production de vapeur ou les fonctions de refroidissement en cas de sécheresse																														
<p><i>Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur</i></p> <p><i>En cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus</i></p>																																
<b>Constats :</b>																																
<p>L'exploitant a informé par mail du 25 juillet 2023 d'une consommation en eau supérieure au volume autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017. L'exploitant indique avoir découvert des compteurs d'eau qui n'étaient pas relevés et donc un volume total de</p>																																

consommation d'eau erroné.

Le volume autorisé est de 50 000m<sup>3</sup> par an, l'exploitant a consommé en 2022 environ 59500m<sup>3</sup>.

Cette eau prélevée sert essentiellement pour la production de vapeur sur le site. Les process ne nécessitent pas d'eau. La réduction de la production du site n'aurait pas d'impact sur la consommation d'eau. La seule façon de réduire cette dernière est de stopper la production de vapeur et donc d'arrêter totalement l'usine. Cette vapeur permet le maintien en sécurité des installations.

Par suite, nous proposons de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- un volume maximum annuel de prélèvement de 60 000m<sup>3</sup>,
- la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau. Un échéancier des actions de réduction envisagées est attendu.

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire

**Proposition de suites :** Sans objet